

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## Nombre de conseillers

• en exercice	10
• présents	7
• votants	7
• absents	3
• exclus	

De la commune de DROISY

Séance du 20 janvier 2025 à 19 heures 30

## Date de convocation :

10 janvier 2025

## Date d'affichage :

10 janvier 2025

## Objet

N° 01/2025

**Redevance  
Consommation d'eau  
potable et redevance  
pour performance des  
réseaux d'eau potable  
pour l'année 2025**

M. FORESTIER Jean-Paul

Étaient présents :

Jean-Paul FORESTIER, Régis RACINEUX, Pierre-Alain REY, Carole LAFFIN, Thibault VICTOR, Nicolas FORESTIER, Olivier BALDI.

Excusé(e)s : Émilie VICTOR, Jérémy BERNARDI, Cyril CHATANAY

Pouvoirs donnés:

Secrétaire de séance :

M. REY Pierre-Alain

Le Maire rappelle au conseil municipal que les redevances des agences de l'eau financent les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. A partir du 01/01/2025, ces redevances font l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024.

Deux redevances, celle intitulée pour pollution domestiques et celle intitulée pour modernisation des réseaux de collecte, disparaissent au 01/01/2025. Elles sont remplacées par trois nouvelles redevances: une sur la consommation d'eau, deux sur les performances (des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif).

Dans ce contexte, et compte tenu des nouvelles modalités de calcul de ces redevances, il convient pour la commune, qui prélève auprès des abonnés du service public de l'eau potable ces redevances et les reverse à l'Agence de l'eau, de délibérer pour fixer la contre-valeur de la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-12-2 à L2224-12-4,

**Vu** l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au montant de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

**Vu** la délibération n° 2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**Considérant** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance "consommation d'eau potable" dont :

- le tarif de l'eau est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable
- l'assiette de cette redevance est constituée par le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation)

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance "des réseaux d'eau potable" d'une part et des "systèmes d'assainissement collectif" d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable:

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont redevables;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance);

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile;
- l'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager d'

service public de distribution d'eau potable  
supplément au prix du mètre cube d'eau vendu  
individualisation sur la facture d'eau ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.43 €/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025.

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.05 €/m<sup>3</sup> pour l'année 2025**

**Considérant** que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Considérant** qu'il appartient à la commune de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**DECIDE:**

- **De fixer à 0,01€ HT la contre-valeur** correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable" devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

- que cette contre-valeur de la redevance "performance des réseaux d'eau potable " est facturée et encaissée auprès des abonnés par la commune.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité des membres présents, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le secrétaire de séance :



Fait à DROISY, le 21 janvier 2025.

Le Maire



Délibération certifiée exécutoire	Extrait conforme au registre des délibérations
Compte tenu de sa télétransmission le :	Fait à Droisy le :
Et de sa publication le :	Le maire, Jean-Paul FORESTIER